



Aux autorités cantonales  
du registre du commerce

Berne, le 12 octobre 2007

## Directive relative à l'inscription des contrôles des finances des pouvoirs publics au registre du commerce

- <sup>1</sup> Conformément à l'art. 730 al. 3 CO<sup>1</sup>, les contrôles des finances des pouvoirs publics sont éligibles comme *organe de révision* s'ils remplissent les conditions requises par le code des obligations. Selon l'art. 6, al. 2 LSR<sup>2</sup>, les contrôles des finances des pouvoirs publics sont agréés en tant qu'entreprises de révision à la condition qu'ils remplissent les exigences y relatives. L'*inscription au registre du commerce* est, entre autres, une condition de l'agrément (v. art. 2 let. b LSR).
- <sup>2</sup> Les contrôles des finances des pouvoirs publics peuvent être inscrits au registre du commerce comme *instituts de droit public* au sens de l'ordonnance sur le registre du commerce s'il s'agit d'institutions *de droit public* de la Confédération des cantons et des communes *organisées de manière indépendante, qu'ils jouissent ou non de la personnalité juridique* (art. 10 al. 1 let. k ORC, resp. art. 2 let. a chi. 13 P-ORC<sup>3</sup>, en relation avec l'art. 2 let. d LFus).
- <sup>3</sup> La réquisition d'inscription au registre du commerce d'un contrôle des finances des pouvoirs publics est accompagnée des *pièces justificatives* suivantes:
- la mention des bases juridiques déterminantes des contrôles des finances et, le cas échéant, des décisions de droit public prises en vue de leur constitution;
  - les décisions ou extraits de procès-verbaux relatifs à la nomination des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et des personnes habilitées à représenter l'institut (et, le cas échéant, ceux relatifs à la nomination de l'organe de révision);
  - d'autres pièces justificatives dont la production est requise au vu des circonstances (comme d'éventuels statuts).
- <sup>4</sup> L'*inscription d'un contrôle des finances des pouvoirs publics* au registre du commerce s'opère comme suit:
- Contrôle des finances du canton de [...], à [...], institut de droit public, CH - 020.1.234.567-8; Adresse: [...]; bases juridiques: [selon art. ... Cst, loi, décrets, ordonnances]; date de constitution: [si connue]; date des statuts: [s'il y en a]; but: contrôle des finances et fourniture de prestations en matière de révision; Inscription de personnes: [nom, prénom, lieu d'origine, domicile, fonction, le cas échéant pouvoir de signature]; organe de révision: [s'il y en a un].

<sup>1</sup> Dans sa teneur du 16.12.2005, en vigueur dès le 1.1.2008.

<sup>2</sup> Loi sur la surveillance de la révision; RS 221.302, en vigueur depuis le 1.9.2007.

<sup>3</sup> Projet de nouvelle ORC; probablement en vigueur dès le 1.1.2008.

<sup>5</sup> Une société, une fondation ou une autre entité juridique peut requérir l'inscription d'un contrôle des finances des pouvoirs publics en tant qu'organe de révision pour autant que celui-ci satisfasse aux conditions fixées par la loi.

<sup>6</sup> L'office du registre du commerce vérifie l'agrément du contrôle des finances *comme entreprise de révision* en consultant le registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 727b al. 2 et 727c en relation avec l'art. 730 al. 3 CO<sup>4</sup> ; <http://register.revisionsaufsichtsbehoerde.ch/search.aspx?lg=fr> ).

<sup>7</sup> Le contrôle des finances ne peut pas être inscrit au registre du commerce comme organe de révision lorsqu'il y a des circonstances qui créent l'*apparence d'une dépendance* (v. art. 728 et 729 en relation avec l'art. 730 al. 3 CO<sup>5</sup>).

<sup>8</sup> *L'inscription* d'un contrôle des finances comme *organe de révision* s'opère comme suit:

Hôpital régional du Plateau de Suisse orientale SA, à [...],  
CH - 020.9.876.543-2; exploitation d'un établissement hospitalier,  
[...]; Inscription de personnes: contrôle des finances du canton de  
[...], à [...], organe de révision.

<sup>9</sup> Le contrôle des finances des pouvoirs publics ne *peut pas être organe de révision de sociétés ouvertes au public* (art. 6 al. 2 LSR en relation avec l'art. 727b al. 1 CO<sup>6</sup>). Il n'est cependant pas toujours possible pour les offices du registre du commerce de déterminer si une société est une société ouverte au public au sens de l'art. 727 al. 1 ch. 1 CO<sup>7</sup>. Cette disposition est donc mise en œuvre non pas par les autorités du registre du commerce mais par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

<sup>10</sup> Les *collaborateurs des contrôles des finances* peuvent également être inscrits comme organe de révision selon l'art. 730 al. 3 CO<sup>8</sup> pour autant qu'ils soient (personnellement) au bénéfice d'un agrément et qu'il n'existe pas de circonstances qui créent l'apparence d'une dépendance. L'inscription s'opère alors comme suit:

Hôpital régional du Plateau de Suisse orientale SA, à [...],  
CH - 020.9.876.543-2; exploitation d'un établissement hospitalier,  
[...]; Inscription de personnes: contrôle des finances du canton de  
[...], à [...], représenté par [Jean Dupont], organe de révision.

## OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Le directeur

H. Kläy, dr en droit, avocat

---

<sup>4</sup> Dans sa teneur du 16.12.2005, en vigueur dès le 1.1.2008.

<sup>5</sup> Dans sa teneur du 16.12.2005, en vigueur dès le 1.1.2008.

<sup>6</sup> Dans sa teneur du 16.12.2005, en vigueur dès le 1.1.2008.

<sup>7</sup> Dans sa teneur du 16.12.2005, en vigueur dès le 1.1.2008.

<sup>8</sup> Dans sa teneur du 16.12.2005, en vigueur dès le 1.1.2008.